



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 76-2026-0344 Du 09/04/2026

portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

Le Préfet de région de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2025 portant délégation de signature à Marc Daniel, Directeur régional des affaires culturelles par intérim ;

Vu l'arrêté R76-2026-03-17-00003 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le référentiel national relatif au rapport d'opération d'archéologie préventive publié par le ministère de la Culture en 2025 ;

Vu le dossier enregistré sous le n° AC0821212600001, demande d'autorisation de travaux sur immeuble classé, déposé par – OPPIC – pour le projet « Cathédrale Notre Dame de l'Assomption » localisé à MONTAUBAN, transmis par la Conservation régionale des Monuments historiques - DRAC Occitanie, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 23 janvier 2026 ;

Vu le rapport de prospection thématique réalisé par l'INRAP – Direction interrégionale Midi-Méditerranée remis au préfet de région le 7 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche scientifique Sud-Ouest en son inter-session du mois d'avril 2026 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, en raison de la présence de vestiges mis en évidence dans l'emprise du projet d'aménagement. Ils consistent notamment au podium de la cathédrale et aux vestiges du quartier médiéval disparu.

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique ;

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de fouille archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Cathédrale Notre Dame de l'Assomption », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

- DEPARTEMENT : TARN-ET-GARONNE
- COMMUNE : MONTAUBAN
- Lieudit ou adresse : Place Roosevelt
- Cadastre : Section : BO, Parcelle : 78

Réalisé par : OPPIC

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de 1 500 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'habilitation ou de l'agrément prévus par les articles R.522-14 et R.522-8 du code du patrimoine. Cette habilitation ou cet agrément devra couvrir les périodes suivantes et les domaines suivants: période médiévale et moderne, archéologie sédimentaire et du bâti.

L'aménageur transmettra pour avis au préfet de région les offres recevables proposées par les opérateurs dans les conditions fixées par l'article R.523-43-1 du code du patrimoine et par l'arrêté du 3 juillet 2017 susvisé.

L'aménageur conclura avec l'opérateur retenu un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 3 - La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R.523-46 du code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat, daté et signé, mentionné à l'article 2, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R.523-45 du code du patrimoine.

Article 4 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à OPPIC.

Fait à Toulouse, le 9 avril 2026

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,

Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Alexis CORROCHANO

